

ENQUETES ET CHANTIERS

DILECTUS HENRICUS, ARCHEVEQUE D'AIX ET JURISTE

Au début du livre huitième de son commentaire, l'auteur anonyme de la célèbre Somme au Code dite *Summa Trecensis*¹ se déclare poussé par ses élèves, et surtout par son *dilectus Henricus*, à continuer sa tâche. Si, à la vérité, ce passage ne figure qu'au manuscrit de Florence, d'élaboration relativement tardive, divers facteurs amènent à le considérer comme emprunté au texte original. Ce manuscrit présente fréquemment, en effet, des leçons plus conformes que dans les autres versions aux particularités stylistiques de l'auteur ; cet exorde reprend en outre le terme de *paratitla* dont il avait été fait usage au titre primitif (*de paratitlis titulorum*), alors que précisément ce titre a été, soit écarté, soit interprété fautivement dans la totalité des manuscrits. Surtout, le passage en question est presque identique à une autre *captatio benevolentiae* que l'on trouve au chapitre VII.23 § 2², et cette fois dans presque tous les manuscrits.

Nous avons montré ailleurs, à l'aide d'une série d'indices sur lesquels nous ne reviendrons pas³, que la *Summa Trecensis* a été écrite en plusieurs étapes par maître Géraud, un juriste méridional dont la longue vie a laissé d'assez nombreuses traces. Apparaissant dès 1132, en qualité de *grammaticus*, dans la suite de l'abbé de Saint-Gilles lors d'un accord passé avec Cluny, il est déjà capable, six ans plus tard, d'insérer un préambule savant en tête de la relation d'un hommage porté pour la châellenie de Bernis, aux environs de Nîmes. C'est plutôt en Arles que nous localiserions son enseignement, puisqu'on le retrouve dans l'entourage si lettré de l'archevêque Raymond de Montredon ; mais Géraud était également lié au milieu des chanoines de Saint-Ruf, et il a passé les dernières années de son existence à Montpellier, où il est sans doute mort peu après 1180. Quant à ses écrits, il convient, pour diverses raisons, de situer la première version de la Somme au Code vers 1135 ;

1. Ed. H. Fitting, *Die Summa Codicis des Irnerius*, Berlin, 1894 (rééd. Francfort/Mein, 1971).

2. On rejoint ici le point de vue déjà exprimé par Patetta, *Delle opere recentemente attribuite ad Irnerio e della scuola di Roma*, in *Bull. dell' Istituto di diritto romano*, VIII (1895), p. 151.

3. *L'auteur et la patrie de la Summa Trecensis*, in *Ius commune*, 1984 (sous presse).

tout de suite après, Géraud écrit le traité *De natura actionum* qu'il avait promis à ses auditeurs et qui, selon nous, s'identifie à l'opuscule *Quoniam eorum desideris* qu'a publié Fitting en le prenant pour un écrit préimérien⁴. Ce n'est qu'ensuite que le juriste a repris le fil de sa Somme en en rédigeant le livre huitième ; on ne peut guère situer cette adjonction plus bas que 1140, et cela pour des raisons tenant tant au caractère lacunaire des sources mises en œuvre qu'à la rapide parution de versions améliorées.

Le cher Henri que Géraud distingue parmi ses *socii* semblait *a priori* destiné à sombrer dans la même obscurité que tant d'élèves des glossateurs, et particulièrement de cette école provençale qui a pourtant influencé jusqu'à Jean de Salisbury ou aux canonistes rhénans ; il en va inévitablement ainsi, par exemple, du mystérieux B. qui, un peu plus tard, alors que l'on juxtaposait la Somme inachevée de Rogerius à la fin de la *Trecensis* (Somme dite *Tubingensis*), déclarait préférer l'opinion du premier, et il n'y a pas beaucoup plus d'espoir d'identifier cet *Ugo*, probablement issu de la même école, que met en scène un exemple de sentence proposé par l'*Ordo Si quis de re quacumque*, tant dans la version pseudo-Placentin publiée par Rhodius en 1530 que dans celle qu'offrent les manuscrits Grenoble 391.2, venu de la Grande Chartreuse et sûrement composé dans une ambiance méridionale, Paris, Bibl. Nat. Lat. 4603 et Vat. Chigi E. VII. 218, dans des parties elles aussi françaises⁵.

On ne saurait exclure qu'Henri nous échappe totalement, soit en raison du caractère lacunaire de la documentation contemporaine, soit qu'il ait perdu la vie assez tôt. Nous croyons cependant qu'il existe des chances raisonnables de l'identifier. Ces chances découlent pour une part de la rareté extrême du prénom, dans l'aire provençale et languedocienne, à l'époque de Géraud ; ne le portent guère qu'un évêque de Riez du onzième siècle, ainsi qu'un témoin au bas d'une charte de Lérins, et il faut monter jusqu'à Gap ou plus encore au Nord, sans compter l'au-delà des Alpes, pour en trouver d'autres mentions, d'ailleurs encore rares. Bien entendu, cela ne permet pas d'identifier notre homme à n'importe quel Henri provençal : ne fera l'affaire qu'une individualité dotée d'une formation juridique certaine.

Un personnage, et un seul, répond à un tel signalement. Il s'agit de ce prévôt d'Aix, au moins depuis 1165, et peut-être nettement plus tôt, tant manquent les informations sur le titulaire de la fonction à partir de 1150 environ, prévôt qui fut pourvu de l'évêché de Riez dans le courant de 1167, alla en cette qualité au troisième concile de Latran, reçut l'archevêché d'Aix au plus tard en avril 1180 et mourut avant le milieu de l'année 1186. Somme toute, on sait bien peu de choses de ce prélat, dont seul le prénom nous est parvenu ; quant à sa réputation, Albanès, qui utilise presque toute la documentation disponible⁶ se borne à rappeler, d'après Solomé, que Raymond de Bollène, archevêque d'Arles, écrivant à Alexandre III, qualifiait Henri de *vir prudens et discretus*, et que celui-ci jouissait d'une grande faveur auprès de l'impératrice Richilde, comtesse de Provence.

4. *Juristische Schriften des früheren Mittelalters*, Halle, 1876 (rééd. Aalen, 1965), p. 117-127.

5. Cf. H. Kantorowicz, *Studies in the glossators of the roman law*, Cambridge, 1938 (rééd. Aalen, 1969), p. 106-107, et *Il o tractatus criminum*, aujourd'hui dans *Rechtshistorische Schriften*, Karlsruhe, 1970, p. 283.

6. *Gallia christiana novissima I, Aix*, Montbéliard, 1899, c. 61-62, 590-591.

Au vu du petit dossier que forment les pièces où il joue un rôle, Henri fait figure de juriste, et même d'excellent juriste. En ce sens militent, et les fonctions judiciaires qui lui sont confiées, et la rédaction d'actes manifestement dûs à sa plume. C'est ainsi que, des trois chartes datées des années 1164 et 1165 où il apparaît au Cartulaire de Saint-Victor, si la première, où il n'est que témoin, à côté d'ailleurs de cet autre juriste qu'est l'archidiacre Bohémond⁷, reste sans portée⁸ les deux autres suscitent un vif intérêt.

Assesseur à la *curia* de Richilde, Henri rédige sans doute une charte⁹ dont l'élégance des formules juridiques frappe : on y relève notamment un *uti frui* plus courant dans la doctrine que dans la pratique du temps. Surtout, l'allusion à la coutume par l'expression *regionis more servato* ramène irrésistiblement à la *Summa Trecentis*. Maître Gérard, au seul chapitre IV.34 de sa Somme, alléguait à deux reprises la coutume sous cette forme, pourtant rare au Code qu'il commentait, puisqu'elle n'y figure qu'une fois (C. 4.65.8) ; après être allé chercher la formule *spectato more... regionis* du § 8, et d'ailleurs pour ses derniers termes seulement, au D. 22.1.1.pr., il l'avait réemployée au § 11 sans la tirer de sa source, à savoir les lois 26 à 28 du C. 4.32. Que la même délectation pour cet ablatif absolu trouve écho dans cet acte, le fait nous semble à mettre à l'actif d'Henri.

Dans le troisième et dernier de ces documents, en fait le plus ancien puisqu'il est daté du 17 octobre 1164, Henri est au nombre des *judices* réunis par l'archevêque d'Arles et l'évêque de Carpentras pour trancher un différent opposant l'évêque aux vicomtes de Marseille¹⁰ : à notre prévôt revient sans doute l'organisation de la procédure *facta prius ab utraque parte satisfactionis religione*. La formule est doublement intéressante : elle révèle, comme d'ailleurs le reste du texte, une connaissance certaine des règles de l'*ordo*, mais surtout elle prend *religio* dans une acception rare chez les praticiens du temps, et en revanche conforme à ce qu'en écrit la *Summa Trecentis* au chapitre IV.1 § 1, 6 et 8.

Le prévôt Henri, décidément très actif, apparaît comme témoin dans d'autres pièces des années 1165 à 1167¹¹ ; le caractère juridique marqué de certaines de ces pièces, transactions ou arbitrages, laisse entendre qu'il n'y a pas joué un rôle de simple spectateur. Sa compétence juridique a en tout cas été mise à profit en d'autre

7. En qui nous verrions volontiers un Arlésien de formation, comme ce Milon à côté de qui il apparaît en 1153 : cf. Edg. Leroy, *Archives communale de Saint-Rémy*, Saint-Rémy, 1949, n° 24.

8. Ed. Guérard, t. II, Paris, 1857, n° 965, p. 406 ; Albanès, *op. cit.*, *Instr. ecl.* *Aquensis*, c. 11-12.

9. Ed. Guérard précitée, n° 976, p. 425.

10. *Ibid.*, n° 1106, p. 577.

11. Nous remercions notre collègue et ami M. Gérard Giordanengo d'avoir bien voulu nous signaler l'existence de copies de ces pièces dans les papiers Albanès aux Arch. Dép. Bouches-du-Rhône, ainsi que la copie, faite au seizième siècle, de l'une d'elles, au même dépôt, 1 H 320. - Quant à la vente consentie le 16 novembre 1165 par Tiburge de Ners à l'évêque de Marseille, elle porte un *Aquensis prepositus* qu'il faut rapporter à Henri, qui suit, et non à Aicard de Toulon, qui précède mais n'a jamais exercé ces fonctions (Albanès et Ul. Chevalier, *op. cit.*, *Marseille*, Valence, 1899, n° 167, c. 85).

occasions. En témoigne notamment cette chartre de Lérins¹² dans laquelle l'abbé rappelle en 1167 la *bona sententia* rendue par le prévôt au sujet de l'albergue indûment perçue au *castrum* d'Arluc.

Devenu évêque de Riez, Henri n'a presque plus laissé de trace écrite de son activité. Une pièce unique, à notre connaissance, a été conservée, grâce au ms. Carpentras 502, pour cette période de sa vie : c'est le texte d'une lettre sans date, mais probablement écrite autour de 1175, qu'il envoya à l'archevêque d'Arles et dont on a copie prise par Albanès, sans doute sur une copie précédente due à Peirese¹³. Il y relate l'audition mouvementée de témoins, par lui entendus sur délégation archiepiscopale, à l'occasion d'un procès survenu entre un prévôt et un prieur dont le premier est identifié par Albanès en la personne de Pierre *Grassi*, prévôt de Forcalquier¹⁴. Le texte manifeste un style à la fois concis, clair et savant ; l'absence d'un plaideur *contumaciter*, la réputation faite au prieur d'agir *subdole* dans ses affaires et l'audition *sigillatim* des témoins trahissent le juriste. On ne saurait surtout négliger le fait que Géraud était allé chercher le *contumaciter absentes* de la Somme, chap. VII, 38, § 1, au C.3.1.13.7. ce qui dénote un attrait pour la formule.

Figurant pour la première fois dans sa qualité d'archevêque, Henri se trouve en avril 1180 aux côtés d'Henri de Marcy, cardinal légat, lorsque ce dernier tranche un litige opposant le prieur de Saint-Gilles à Bertrand de Baux¹⁵ ; rien ne permet toutefois d'affirmer que le premier ait participé à la rédaction du texte. Nous serions plus affirmatif à l'égard de son rôle personnel dans la solution d'une affaire opposant Saint-Victor aux chanoines de Chardavon, et dans laquelle il intervient à Sisteron la même année au titre de délégué pontifical¹⁶. Il y dirime la cause *amicabili fine* en déclarant trancher *non quidem per sententiam, sed medio moderamine utentes* ; il est vrai que cette remarquable formule a pu lui être suggérée par les deux juristes présents, maître Etienne, chanoine d'Apt, et le *legista* Hugues Raymond, voire par le chapelain Alexandre¹⁷.

Il faut observer, pour terminer, que dans la concession du *castrum* du Chaffault, effectuée par le comte de Provence en mai 1181, où notre archevêque est témoin, le bénéficiaire est qualifié de « fidèle et naturel vassal », en une terminologie rare pour l'époque et pour la région¹⁸.

Bien que trop peu nombreuses, ces pièces nous semblent suffisantes pour étayer l'hypothèse faisant d'Henri un juriste, et vraisemblablement l'élève préféré de

12. Ed. H. Moris et E. Blanc, *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, Paris, 1883, n° CCCXII, p. 319.

13. Arch. dép. Bouches-du-Rhône 26 F 27 (signalé par M. Giordanengo).

14. De 1164 à 1202, selon Albanès, *op. cit.*, Aix, c. 787.

15. Ed. P.-A. Amargier, *Cartulaire de Trinquetaille*, Aix, 1972, n° 5, p. 5.

16. Ed. *Cart. Saint-Victor*, II, n° 870, p. 260.

17. Sur les premiers de ces personnages, cf. J.-P. Poly, *Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le Midi*, in *Recueil... de droit écrit IX* (= *Mélanges Roger Aubenas*), p. 625, n° 96 et p. 626, n. 109. L'identification d'Alexandre présente plus de difficulté (*ibid.*, p. 618, n. 36).

18. Voir les remarques présentées sur ce texte par G. Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit : l'exemple de la Provence et du Dauphiné (XII^e-début XIV^e siècle)*, Th. droit dact. Montpellier, 1981, p. 82 et n. 74.

Géraud. Un sensible écart dans le temps sépare certes la rédaction de la *Trecensis* au niveau du livre huitième de l'apparition du prévôt d'Aix ; n'oublions pas cependant qu'aucun document n'indique à quel moment il a commencé à faire partie du chapitre. Enfin, Henri n'a en définitive survécu que quelques années à son maître ; qu'il ait atteint alors environ soixante-dix ans paraît plausible. Encore qu'on ne lui connaisse aucune production savante, Henri s'inscrit donc dans la même lignée que son contemporain, et peut-être camarade d'études à l'école arlésienne, le Nimois Raymond des Arènes, futur cardinal et, selon nous, auteur des gloses que les manuscrits nous transmettent sous le surnom longtemps mystérieux de *Cardinalis*.

En guise de conclusion, l'on voudrait souligner la rapidité avec laquelle le clergé provençal a su se saisir de l'arme intellectuelle que lui offraient les premiers glossateurs et leurs élèves, qu'ils aient été s'instruire à Bologne ou dans les écoles que nous qualifions, pour simplifier, de rhodaniennes. Pour le clergé régulier - Saint-Ruf, Saint-Gilles et, à un moindre degré Saint-Victor -, le fait est maintenant bien établi ; mais les sièges d'Arles, d'Aix, d'Avignon, de Marseille, d'Orange⁹ ou d'Apt²⁰ n'avaient rien à lui envier en ce domaine, soit à travers la formation personnelle de bien de leurs titulaires, soit grâce aux milieux lettrés dont ces derniers s'entouraient ; à Aix même, Henri n'est d'ailleurs pas le premier à avoir manié les techniques savantes²¹. Et c'est sans doute à bon droit que Pierre le Vénérable se plaignait du monopole dans la consultation juridique constitué à l'encontre de son frère, abbé de la Chaise-Dieu, par Raymond de Montredon²² : relations de confiance, liens d'amitié et rapports de protection entre prélats et juristes méridionaux, même s'ils ne sont pas toujours aisés à discerner, ont manifestement pesé d'un grand poids dès le milieu du XII^e siècle.

André GOURON.

19. L'évêque Bernard mérite ici une mention spéciale. Assesseur de Raymond de Montredon lors du prononcé d'une sentence fort savante en novembre 1141 (Albanès et Ul. Chevalier, *op. cit.*, Arles, n° 538, c. 210), il est qualifié de *tam divinarum quam humanarum legum peritus* par Pierre le Vénérable (Cf. G. Constable, *The letters of Peter the Venerable*, I, Cambridge/Mass., 1967, lettre 67, p. 197).

20. Sur le milieu aptésien et l'évêque Pierre de Saint-Paul, cf. J.-P. Poly, *op. cit.*, p. 625.

21. Voir notamment une renonciation, en termes encore maladroits, à l'action en rescision pour lésion d'outre moitié, dans l'acquisition que fait en 1155 Pons de Lubières du domaine éminent à Puy-Sainte-Réparate : Albanès, *op. cit.*, I, *Instr. ecl. Aqueusis*, n° IX, c. 11.

22. Ed. Constable, *op. cit.*, I, lettre 141 (à Eugène IV), p. 348 : « ... nullum legis peritum, nullum advocatum, nisi pene prorsus inutilem, de partibus illis Provinciae, timore supradictorum hostium vel prece vel praecio habere prevalens... ».